

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« 3.3.1. Accès aux états financiers

1) Les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1 du règlement servent à informer les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres, à l'exception des titres de créance, de l'émetteur assujetti que ses états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion correspondants sont disponibles sur SEDAR.

2) L'émetteur assujetti doit transmettre au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande un exemplaire des états financiers dans le délai prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.6 du règlement à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6 du règlement, l'émetteur assujetti doit envoyer » par « Sauf s'il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1 du règlement, l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6, envoyer ».